

ELECTIONS PROFESSIONNELLES – Déroulement du vote – Présence d'un militant syndical extérieur à l'entreprise – Preuve des irrégularités dans le déroulement du vote – Constat d'huissier – Salariés illettrés – Élections validées.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTOISE, 18 février 2011

SA Société Etablissements Benoist contre M. Ba et a.

EXPOSÉ DU LITIGE :

La SA Etablissements Benoist expose qu'un protocole d'accord préélectoral a été signé le 30 décembre 2010 avec l'union locale du syndicat CGT de Cergy-Pontoise, seule organisation syndicale ayant manifesté sa volonté de participer à la négociation du dit protocole.

Elle conteste la présence de M. E. en qualité de représentant de la CGT lors des opérations électorales alors que celui-ci n'est pas salarié de l'entreprise et rappelle qu'un délégué de liste pouvait être

désigné dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L. 67 du Code électoral. Enfin, elle souligne le fait que sa présence était soumise à une obligation de neutralité et qu'en aucun cas il ne devait voir une attitude de nature à influencer les électeurs. Elle considère que par son attitude M. E. a compromis la sincérité des votes.

Elle reproche également à M. E. d'avoir pris à partie l'employeur en proférant des insultes à son égard, celui-ci ayant dû porter plainte à la Gendarmerie d'Auvers-sur-Oise.

Elle précise que ces faits sont établis par un constat d'huissier.

L'union locale du syndicat CGT de Cergy-Pontoise ainsi que les salariés candidats aux élections litigieuses (...) font valoir que c'est la première fois qu'une organisation syndicale présentant une liste de candidats titulaires et suppléants aux élections des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise ; que la SA Etablissements Benoist ne justifie pas de ce que des élections se soient réellement déroulées auparavant.

Ils rappellent que les irrégularités dans le déroulement des opérations électorales ne peuvent entraîner l'annulation des élections que lorsqu'elles ont été de nature à fausser les résultats, sauf à ce que les principes généraux du droit électoral aient été violés ; que depuis la loi du 20 août 2008, il convient en outre que les irrégularités n'aient pas été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales dans l'entreprise ou du droit pour un candidat d'être désigné délégué syndical ; qu'en l'espèce, les irrégularités alléguées ne pouvaient avoir d'influence sur le seuil de 10 % puisque seule la CGT a présenté des candidats au premier tour des élections.

Concernant la présence de M. E., elle souligne le fait que le droit électoral autorise l'intervention de représentants d'organisations syndicales extérieures à l'entreprise lorsque les syndicats n'ont ni adhérents, ni élus dans l'entreprise, ce qui est le cas en l'espèce ; que la présence de M. E. ne souffre aucune critique, ce d'autant qu'aux termes mêmes du constat d'huissier, c'est en cette qualité qu'il s'est présenté.

Concernant les pressions que ce dernier aurait exercé lors des élections, aucune pièce n'est versée par la SA Etablissements Benoist que les attestations fournies n'établissent rien ; que le fait que l'ambiance était très pesante ne suffit pas à faire annuler les élections ; que la cause en était également le comportement des chefs d'entreprise ; que le constat d'huissier n'établit pas qu'il aurait exercé une quelconque pression sur les salariés ; qu'il ne mentionne aucune intervention ou directive de la part de M. E. ; que seuls les membres du bureau de vote, qui avait pour mission le contrôle de la régularité des élections auraient pu mentionner des réserves sur le procès-verbal :

MOTIFS :

Sur la demande de mesure d'instruction : (...)

Sur la présence de M. E. :

Attendu qu'il apparaît des documents versés aux débats par la SA Etablissements Benoist, et notamment du courrier du 3 février 2003 de l'Inspection du travail et des documents relatifs aux élections de 2007 qu'aucune organisation syndicale n'était présente dans l'entreprise et qu'il n'y existait aucun organe de représentation du personnel ;

Attendu que les organisations syndicales représentatives sur le plan national, qui ont le droit de choisir comme candidats des salariés non syndiqués, peuvent pendant le déroulement des opérations électorales et jusqu'au scrutin être représentées par leurs membres non salariés de l'entreprise à la condition qu'elles aient présenté des candidats et qu'elles n'y aient ni adhérents, ni élus ;

Que l'Union Locale du syndicat CGT de Cergy-Pontoise, pouvait dès lors être représentée par M. E. lors des opérations électorales qui se sont déroulées au sein de la SA Etablissements Benoist ;

Note.

Dans cette affaire, un employeur conteste la régularité du déroulement d'élections professionnelles, s'appuyant, principalement, sur un constat d'huissier, révélateur, selon lui, des conditions dans lesquelles les élections se sont déroulées. La CGT est le seul syndicat qui présente des candidats. Ces élections sont d'ailleurs les premières pour lesquelles une organisation syndicale présente des candidats ; l'entreprise ne compte ni représentants du personnel ni section syndicale.

1. L'employeur contestait en premier lieu le principe même de la présence d'un représentant de l'union locale CGT. Le Code électoral prévoit la possibilité, pour tout candidat, de contrôler « toutes les opérations de vote, de

Sur les irrégularités alléguées :

Attendu que les attestations produites par la SA Etablissements Benoist qui concernent les rapports tendus entre Mme A., qui a signé le protocole d'accord préélectoral pour l'union locale du syndicat CGT de Cergy-Pontoise, et les dirigeants de la société ne démontrent en rien l'existence d'irrégularités au cours des élections ;

Qu'il est reproché à M. E. d'avoir incité les salariés à aller voter, ce qui n'est pas contradictoire avec le fait pour ceux-ci d'exprimer librement leur choix ;

Que la SA Etablissements Benoist soutient que M. E. se serait immiscé dans les opérations de vote ; que cela n'est confirmé par aucune pièce ;

Qu'au contraire, le constat d'huissier, s'il constate une ambiance très tendue entre les dirigeants de la SA Etablissements Benoist et M. E. ne constate nullement que celui-ci se serait immiscé dans la décision des salariés ;

Que le constat souligne le fait que certains salariés ont besoin d'être aidés pour pouvoir participer au vote dans la mesure où ils sont illettrés ; que ceci est confirmé lors de l'audience par les salariés présents ; que ces salariés ont d'autant plus besoin d'aide que tous les bulletins sont absolument identiques et qu'il faut leur indiquer à quoi correspondent les bulletins qui sont mis à leur disposition et décomposer les opérations de vote en leur remettant les bulletins qui correspondent aux divers votes qu'ils doivent exprimer, à savoir délégués du personnel, titulaires puis suppléants, ainsi que membres du comité d'entreprise titulaires et suppléants ;

Que le fait de les aider à voter valablement n'implique pas qu'ils n'aient pas été libres de voter comme ils l'entendent ;

Qu'en effet, on peut constater dans les procès-verbaux que tous les salariés n'ont pas voté ; qu'il y a des bulletins blancs ou nuls ;

Attendu que certes l'atmosphère était électrique et que les propos entre M. E. et les dirigeants de la SA Etablissements Benoist étaient loin d'être amènes, mais qu'il n'en découle pas d'irrégularité ayant pu fausser le résultat des élections ou influencer sur la représentativité syndicale au sein de l'entreprise ;

Attendu en conséquence que la demande d'annulation des élections sera rejetée :

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive : (...)

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile : (...)

PAR CES MOTIFS :

Déboute la SA Etablissements Benoist de l'intégralité de ses demandes,

Déboute les défendeurs de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Rappelle que la présente procédure est sans dépens,

Condamne la SA Etablissements Benoist à payer à chacun des défendeurs la somme de 250 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

(Mme Seichel prés. - Mes Labbas, Lanes, av.)

dépouillement des bulletins et de décompte des voix » (1). Ce contrôle peut être réalisé par le candidat ou un représentant. La question s'est donc posée, pour les élections professionnelles, de savoir si le représentant pouvait être une personne extérieure à l'entreprise. Dans un arrêt en date du 4 février 1997, la Cour de cassation (2) a jugé que « les organisations syndicales représentatives sur le plan national [...] peuvent, pendant le déroulement des opérations électorales et jusqu'au scrutin, être représentées par leurs membres non salariés de l'entreprise à la condition qu'elles aient présenté des candidats et qu'elles n'y aient ni adhérents, ni élus ». Cette jurisprudence n'avait pas été reprise depuis et on pouvait se demander si, compte tenu de la loi du 20 août 2008, cette possibilité était encore réservée aux organisations syndicales représentatives au niveau national. C'est la solution que choisit le Tribunal d'instance.

Dans la décision du 18 février commentée, le juge d'instance reprend en effet intégralement la jurisprudence de 1997. En l'espèce, il n'y avait pas de syndicat présent dans l'entreprise, la CGT était d'ailleurs le seul syndicat à présenter une liste (ce qui explique le score réalisé : 85 %). La décision commentée confirme l'abandon d'une jurisprudence ancienne.(3) selon laquelle le représentant du syndicat devait être nécessairement un salarié de l'entreprise. Cette solution permet donc de pallier l'absence de représentants du syndicat dans l'entreprise, en autorisant un contrôle du déroulement des élections par une personne extérieure à celle-ci. Elle reste cependant réservée aux organisations syndicales représentatives au niveau national, alors même que l'arrêt de 1997 semblait justifier cela par le fait que ces organisations syndicales étaient invitées à la négociation du protocole d'accord préélectoral. On aurait alors pu imaginer ouvrir cette possibilité à toutes les organisations syndicales qui sont aujourd'hui invitées à la négociation...

2. L'employeur invoquait par ailleurs un constat d'huissier démontrant, selon lui, l'existence d'irrégularités de nature à justifier l'annulation des élections. Le TI relève qu'il n'en est rien, même si « l'atmosphère était électrique et les propos entre M. E. et les dirigeants de la SA Établissements Benoist loin d'être amènes ». De tels faits, même établis par constat d'huissier, ne sont évidemment pas de nature à justifier l'annulation des élections.

La Cour de cassation affirme en effet, de manière constante, que l'irrégularité doit être telle qu'elle a pu fausser les résultats pour que soit prononcée l'annulation des élections. Or, en l'espèce, rien dans le constat établi par l'huissier ne permettait de démontrer que les salariés avaient subi des pressions pour voter. Au contraire, le juge relève la présence de bulletins blancs ou nuls.

L'employeur semble d'ailleurs conscient de cette insuffisance puisqu'il demande au juge d'ordonner toute mesure d'instruction. Le TI ne suit pas ce raisonnement et rappelle qu'une telle mesure « ne peut servir à suppléer la carence d'une partie dans l'établissement de la preuve. ». La solution doit être approuvée. On voit en effet mal quelle mesure d'instruction réalisée après les élections pourrait apporter des éléments nouveaux à ceux constatés par un huissier pendant le déroulement du scrutin !

3. Le TI valide donc la présence de M. E.. Il va ensuite plus loin : il relève en effet que l'entreprise compte plusieurs salariés illettrés. Or, l'illettrisme des salariés justifiait qu'on leur apporte une aide, ne serait-ce que pour savoir à quoi correspondaient les bulletins de vote. En effet, les bulletins étant identiques, les salariés avaient besoin d'explications pour comprendre ceux qui correspondaient à l'élection des délégués du personnel (titulaires et suppléants) et ceux qui correspondaient à celle des membres du comité d'entreprise (titulaires et suppléants).

L'aide apportée aux salariés illettrés ne peut dès lors être considérée comme une irrégularité dans le déroulement des opérations électorales. Une solution inverse aurait conduit à priver, de fait, les salariés illettrés de leur droit de vote.

4. Enfin, la décision est également intéressante en ce que, après avoir rejeté la demande d'annulation des élections de l'employeur, le juge octroie 250 euros à chacun des dix défendeurs, y compris l'inspecteur du travail et l'union locale, sur la base de l'article 700 du Code de procédure civile.

Agathe Gentilhomme, Master 2 Droit et pratique des relations du travail

(1) Article L. 67, Code électoral.

(2) Cass. Soc. 4 février 1997, n° 95-60.994 ; M. Cohen, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, LGDJ, 8^e édition, p. 325.

(3) Cass. Soc. 28 juin 1984, n° 84-60.135, citée dans le *Guide des élections professionnelles*, Marie-Laure Morin, Laurence Pécaut-Rivolier, Yves Struillou.